



**- FICHE III -  
SECRET PROFESSIONNEL, SECRET PARTAGE**

**1) Le secret professionnel**

A un fondement légal :

**L'atteinte au secret professionnel**

**Code Civil**

**Article 9** ( L. N° 70-643 du 17 juill. 1970)

Chacun a droit au respect de sa vie privée.

Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée...

**Code Pénal**

**Article 226-13**

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

**Code de l'Action sociale et des familles**

**Article 411** (remplaçant les articles 218 à 225 du CFAS)

Livre IV – Professions et activités d'accueil Titre I – Assistants de service social

Art. L 411 – 3

Les assistants de service social et les étudiants des écoles se préparant à l'exercice de cette profession sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226 – 13 et 226 – 14 du Code Pénal.

**L'exception à l'atteinte au secret professionnel**

**Code Pénal**

**Article 226-14**

L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

- à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives des sévices ou privations dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique ;
- au médecin qui, avec l'accord de la victime porte à la connaissance du procureur de la République les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences sexuelles de toute nature ont été commises.
- Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

## Code de l'Action sociale et des familles

### Article 411 (remplaçant les articles 218 à 225 du CFAS)

Livre IV – Professions et activités d'accueil

Titre I – Assistants de service social

Art. L 411 – 3

La communication par ces personnes à l'autorité judiciaire ou aux services administratifs chargés de la protection de l'enfance, en vue de la dite protection, d'indications concernant des mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises n'expose pas, de ce fait, les intéressés aux peines fixées par l'article 226 – 13 du Code Pénal.

Les Assistants de Service social sont tenus au secret professionnel dans les conditions et avec les exceptions prévus par la loi.

#### 2) Le secret partagé

Lors de la refonte du Code Pénal en 1992 il a été débattu la possibilité de partage des informations entre professionnels soumis au secret, mais le Sénat, puis l'Assemblée Nationale, craignant qu'une telle disposition ne fragilise le secret professionnel, et en conséquence la protection de la vie privée des citoyens ont éliminé son introduction dans la rédaction finale de l'article 226-13. Le législateur a donc « *refusé de consacrer la notion de secret partagé, comme le prévoyait le projet du gouvernement, en estimant que cette notion présentait aujourd'hui un caractère encore trop imprécis pour faire l'objet d'une définition législative.* »<sup>1</sup>

Le secret partagé n'existe donc pas sur le plan légal, et cette notion n'a pas de valeur juridique. D'ailleurs cette expression est contradictoire car si un secret est partagé il cesse d'être un secret.

#### 3) Le partage de l'information

Les évolutions du travail social, avec l'avènement d'autres professions et métiers, avec le développement du travail en équipe, la dynamisation de réseaux professionnels et le partenariat inter institutionnel, ont amené à des nouvelles réflexions et positionnements. Le partage de l'information s'impose alors comme condition nécessaire à la réalisation du travail professionnel. Comment concilier secret professionnel et partage des informations ?

Cela pose aux assistantes sociales, et aux autres travailleurs sociaux, un dilemme éthique important : on reste soumis à l'obligation de secret mais le partage de l'information est nécessaire pour mener une action en bénéfice des personnes aidées. Comment concilier les deux ? BONJOUR P. et CORVAZIER F. (2003) nous incitent à « *toujours se poser la question, avant de transmettre une information, surtout si elle apparaît confidentielle :*

- *cette information est-elle nécessaire à transmettre pour un bon fonctionnement et un exercice correct de la mission dans laquelle on est ? (Ce n'est jamais dans l'absolu qu'une telle réponse peut être faite)*
- *Est-ce nécessaire pour un meilleur travail de chacun ou de tous dans l'équipe auprès du jeune en question ?*
- *Bref, qu'est-ce que cette révélation apporte pour le sujet ? »<sup>2</sup>*

Par ailleurs, le Code de déontologie des Assistants de Service Social spécifie les devoirs envers les usagers lors des situations de partenariat. Ils donnent une orientation précise :

« *Art 18 : La situation de l'utilisateur impose souvent la nécessité soit d'une concertation interdisciplinaire, soit de faire appel à un dispositif partenarial mettant en présence des acteurs sociaux diversifiés ou de multiples*

<sup>1</sup> Circulaire ministérielle citée par B. BOUQUET, (2003) *Ethique et travail social, une recherche du sens*, Paris, DUNOD

<sup>2</sup> BONJOUR P. et CORVAZIER F. (2003) *Repères déontologiques pour les acteurs sociaux*, Toulouse, ERES

*institutions. L'assistant de service social limite alors les informations personnalisées qu'il apporte aux seuls éléments qu'il estime strictement indispensables à la poursuite de l'objectif commun.*

*Art 19 : Dans ces instances, l'assistant de service social veille plus particulièrement à la confidentialité des informations conformément aux droits des usagers. »*

L'ANAS a élaboré des « règles élémentaires pour le respect des textes ». Voici donc ce qui peut être considéré comme un « guide de bonnes pratiques » au sujet du partage de l'information : pour partager et échanger « *il convient de respecter certaines règles élémentaires qui sont à la fois déontologiques et de bon sens...*

- 1. Ne jamais, comme c'est souvent le cas, parler des usagers à des collègues dans les couloirs ou dans la salle de café, mais toujours le faire dans un endroit et en un temps approprié.*
- 2. toujours prévenir l'utilisateur de la nécessité de transmettre une information le concernant, et, sauf en matière judiciaire, lui demander son autorisation pour le faire. Lors de la rédaction d'un rapport, même à caractère judiciaire, lire ce rapport à l'utilisateur et l'informer des voies de recours dont il dispose.*
- 3. Lors des réunions de synthèse ou de concertation, se faire toujours préciser quel est l'objectif de la rencontre, et ne livrer lors de cette rencontre que les éléments nécessaires qui concernent strictement le sujet abordé. Les réunions de synthèse ne sont en aucun cas des lieux de déballage de l'ensemble de la vie des usagers, n'oublions pas que le respect de la vie privée est une règle déontologique absolue outre le fait qu'elle est un règle de droit (article 9 du Code Civil).*
- 4. Lors de la rédaction de rapports, de demandes d'aide financière, d'écrits de toute nature, il convient de se limiter au strict nécessaire et de ne transmettre, en accord avec l'utilisateur, que ce qui concerne le point de sa situation abordée. Il est bon de connaître le circuit des écrits et la composition des commissions qui peuvent les examiner, de façon à adapter l'écrit en conséquence... »<sup>3</sup>*

#### **En résumé :**

Les Assistants de Service social sont tenus au secret professionnel par profession. Ils sont amenés dans leur travail à partager des informations sur les usagers mais uniquement dans le cadre du meilleur service rendu à la personne et avec son consentement. En aucun cas il apportera des informations dans un but de contrôle ( Art. 15 du Code de déontologie)

---

<sup>3</sup> TANGUY Erwan ( 2002) *Du bon usage du partage de l'information*, dans La Revue Française de Service Social N° 205, Paris, ANAS